

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION  
ET DE LA CULTURE**

**Arrêté interministériel du 23 Joumada El Oula 1422  
correspondant au 13 août 2001 portant création  
du bulletin officiel du ministère de la  
communication et de la culture.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de la communication et de la culture,

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417  
correspondant au 2 juillet 1996 relatif au dépôt légal ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant  
généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El  
Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant  
nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel  
1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination  
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415  
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du  
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja  
1415 correspondant au 13 mai 1995 relatif à la création  
des bulletins officiels des institutions et administrations  
publiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-140 du 2 Dhou El Hidja  
1416 correspondant au 20 avril 1996 fixant les attributions  
du ministre de la communication et de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 99-226 du 24 Joumada Ethani a  
1420 correspondant au 4 octobre 1999 fixant les modalités  
d'application de certaines dispositions de l'ordonnance  
n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996  
relatif au dépôt légal ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de  
l'article 3 du décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El  
Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 susvisé, il est  
créé un bulletin officiel du ministère de la communication  
et de la culture.

Art. 2. — Le bulletin officiel prévu à l'article 1er  
ci-dessus est commun à l'ensemble des structures et  
organes de l'administration centrale, des services  
extérieurs et des établissements publics à caractère  
administratif relevant du ministère de la communication et  
de la culture.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 2  
du décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415  
correspondant au 13 mai 1995 susvisé, le bulletin officiel  
du ministère de la communication et de la culture  
comporte notamment :

— les références et, le cas échéant, le contenu de  
l'ensemble des textes à caractère législatif et réglementaire  
ainsi que les circulaires et instructions concernant le  
ministère de la communication et de la culture ;

— les décisions individuelles se rapportant à la gestion  
de la carrière des fonctionnaires et agents publics de l'Etat  
relevant du ministère de la communication et de la culture  
ainsi que celles relatives aux catégories de personnels dont  
la publication ne relève pas du *Journal officiel* de la  
République algérienne démocratique et populaire.

— les annonces, communications et avis émis par le  
ministère de la communication et de la culture.

Art. 4. — Le bulletin officiel du ministère de la  
communication et de la culture est publié semestriellement  
en langue nationale avec traduction en langue française.

Art. 5. — Le bulletin officiel revêt la forme d'un recueil  
dont le format et les caractéristiques techniques sont  
précisés par décision du ministre de la communication et  
de la culture.

Art. 6. — Un exemplaire du bulletin officiel est transmis  
obligatoirement respectivement aux services de l'autorité  
chargée de la fonction publique et aux inspections de la  
fonction publique des wilayas.

Art. 7. — Les crédits nécessaires à l'édition du bulletin  
officiel prévu à l'article 1er ci-dessus sont imputés au  
budget de fonctionnement du ministère de la  
communication et de la culture.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal  
officiel* de la République algérienne démocratique et  
populaire.

Fait à Alger, le 23 Joumada El Oula 1422 correspondant  
au 13 août 2001.

Le ministre  
de la communication  
et de la culture,  
Mohamed ABBOU

P. Le ministre des finances,  
*Le ministre délégué auprès  
du ministre des finances,  
chargé du budget*

Mohamed TERBECHE

P. Le Chef du Gouvernement,  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique,*  
Djamel KHARCHI